

A JOUR  
AU 23 MARS

# CORONAVIRUS – GUIDE PRATIQUE



## MESURES SOCIALES

[Aller travailler ou pas ?](#)

[Chômage partiel](#)

[Votre salarié doit garder ses enfants ?](#)

[Mettre en place le télétravail](#)

[Votre salarié exerce son droit de retrait ?](#)

## MESURES FISCALES & DIVERSES



[Délais de paiement fiscaux](#)

[Délais de paiement sociaux](#)

[Travailleurs indépendants](#)

[Soutien aux entreprises](#)

[Déplacements pendant le confinement](#)

# ALLER TRAVAILLER OU PAS ?

VOTRE ENTREPRISE FAIT-ELLE PARTIE DES  
COMMERCES RECEVANT DU PUBLIC ET  
DONT LA FERMETURE EST OBLIGATOIRE ?

POUR LE SAVOIR :  
RUBRIQUE  
« ETABLISSEMENTS FERMES »

VOUS Y TROUVEREZ  
AUSSI LA LISTE DES  
DEROGATIONS

LE TELETRAVAIL EST-IL POSSIBLE ?

NON

OUI

ETABLISSEMENT FERME

OUI

NON

JE METS EN  
PLACE LE  
TELETRAVAIL

LES SALARIES  
VIENNENT  
TRAVAILLER

MESURES DE SOUTIEN :  
• CHOMAGE PARTIEL  
• ARRET GARDE D'ENFANT

REDUIRE AU MAXIMUM  
LES RISQUES  
DE CONTAGION  
SUR LE LIEU DE  
TRAVAIL OU A  
L'OCCASION DU  
TRAVAIL

DROIT DE  
RETRAIT ?

# MESURES DE « CHÔMAGE PARTIEL »

Vous ne pouvez pas maintenir l'activité de vos salariés ? Il s'agit de faire une demande « d'activité partielle »

QUELLES CONDITIONS ?

VOIR SITE DU  
MINISTRE DU TRAVAIL

QUELLE INDEMNISATION ?

ACCES AU  
SIMULATEUR OFFICIEL

En cours de mise à jour  
par le Gouvernement

FAIRE LA DEMANDE

ACCES AU  
FORMULAIRE  
OFFICIEL

- Les entreprises auront **30 jours pour déclarer leur activité partielle avec effet rétroactif** (compte tenu des difficultés rencontrées par la plateforme).
- Pour la mise en place de l'activité partielle, il faut en principe faire une **consultation préalable du CSE dans les entreprises de 50 salariés et plus**. Cependant, compte tenu de la situation, le ministère a déjà indiqué que les demandes d'activité partielle qui ne seront pas accompagnées de la consultation du CSE seront quand même prises en compte, **le CSE devra être consulté a posteriori (délai de 2 mois)**. Pour les plus petites entreprises, information du salarié (tolérance si information a posteriori).
- L'absence de réponse de l'administration à la demande d'activité partielle vaudra automatiquement acceptation de la demande à l'issue d'un délai de 15 jours.
- Seules les heures chômées **dans la limite de 35 heures** par semaine sont indemnisées.
- Un décret sera pris **dans les prochains jours** :
  - Afin de couvrir **100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4.5 SMIC**.
  - Faire entrer le personnel en forfait jour dans le dispositif
  - Une seule demande pour plusieurs établissements
  - Bénéfice d'une période d'activité partielle de 12 mois au lieu de 6 (sur justification)

**ATTENTE  
DECRET**

# VOTRE SALARIE DOIT GARDER SES ENFANTS

L'établissement scolaire de l'enfant de votre salarié est fermé ?  
Il doit s'absenter pour le garder ?

Il s'agit d'un arrêt de travail pris en charge par l'assurance maladie.

FAIRE LA DEMANDE

ACCES AU FORMULAIRE OFFICIEL  
(ASSURANCE MALADIE)

ATTESTATION SUR HONNEUR  
A REMPLIR PAR LE SALARIE

## CONDITIONS ?

- Parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt. Cette limite d'âge est portée à moins de 18 ans pour les parents d'enfants en situation de handicap pris en charge dans un établissement spécialisé
- Un seul parent à la fois (ou détenteur de l'autorité parentale). L'arrêt est donc fractionnable : un parent peut par exemple se faire arrêter deux jours, puis l'autre parent trois jours après.
- **Durée maximale de 21 jours.** Renouvelable.
- **Salariés du régime général, salariés agricoles, marins, clercs et employés de notaire, travailleurs indépendants et travailleurs non-salariés agricoles et agents contractuels de la fonction publique**

# METTRE EN PLACE LE TELETRAVAIL

Votre activité rend possible le télétravail de vos salariés ?

QUESTIONS / REPONSES?

[VOIR SITE DU  
MINISTERE DU TRAVAIL](#)

CONDITIONS ?

L'article L. 1222-11 du code du travail mentionne le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié.

FORMALISATION ?

L'idéal serait de mettre en place le télétravail dans le cadre d'une charte fixant les règles de ce mode de travail.

# SALARIE & DROIT DE RETRAIT ?

Votre salarié fait valoir son droit de retrait ?

## RAPPEL :

Le code du travail prévoit que l'employeur doit prendre les **mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »** (article L. 4121-1). A ce titre, **l'employeur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes** pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise.

REDUIRE AU MAXIMUM  
LES RISQUES  
DE CONTAGION  
SUR LE LIEU DE  
TRAVAIL OU A  
L'OCCASION DU  
TRAVAIL

ACTIONS DE  
PREVENTION,  
D'INFORMATION,  
DE FORMATION.  
  
+  
  
MOYENS ADAPTES

Conformément aux instructions  
des pouvoirs publics.

## DROIT DE RETRAIT ?

Dans le contexte actuel, dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le code du travail et les recommandations nationales (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel, qu'il a informé et préparé son personnel, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, **le droit individuel de retrait ne peut pas, en principe, trouver à s'exercer.**

PLUS DE DETAIL ?  
QUESTIONS/RESPONSES

RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR EN CAS DE CONTAMINATION  
D'UN SALARIE : **OBLIGATION DE MOYENS** (ET PAS DE RESULTAT).

# DELAIS DE PAIEMENT FISCAUX

## FISCALITE : Reports de paiement pour les échéances à venir

Possibilité de demander le report de paiement des prochaines échéances des impôts suivants :

- Impôt sur les sociétés (acomptes et soldes dus)
- Taxe sur les salaires

**Attention à ce jour :**  
les mesures du Gouvernement ne concernent pas les impôts indirects, comme la TVA qui reste due à échéance.

Possibilité de suspendre la mensualisation des impôts suivants :

- CFE
- Taxe foncière

## Pour mon prélèvement à la source :

- Possibilité de moduler à tout moment votre taux et vos acomptes de prélèvement à la source.
- Vous pouvez aussi reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si vos acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels.
- Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant

## SITUATIONS LES PLUS DIFFICILES :

Les entreprises en difficulté peuvent demander des **remises** de tout ou partie de leurs impositions pour faire face au Coronavirus Covid-19. Cette demande doit être adressée auprès du service des impôts des entreprises au moyen du formulaire mis à disposition par la DGFIP.

Chaque demande sera appréciée en fonction de la situation de l'entreprise.

[ACCES AU  
FORMULAIRE DE DEMANDE](#)

[RETOUR SOMMAIRE](#)

# DELAIS DE PAIEMENT SOCIAUX

## SOCIAL : délais

Sur le plan des cotisations sociales, les mesures se traduisent notamment par :

- l'**octroi de délais** (échelonnement de paiements) et d'une **remise exceptionnelle des majorations et pénalités** de retard sur les périodes ciblées ;
- pour les **travailleurs indépendants**, voir notre [page dédiée](#).

### URGENCE :

Il a été annoncé que toutes les entreprises qui le souhaitent pourront reporter sans justification, sans formalité et sans pénalité, le paiement des cotisations. Aussi, tous les employeurs ayant une date d'échéance Urssaf au 15 du mois, pourront reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales dont l'échéance est au **15 mars 2020 (reportée au 16 du fait que le 15 est un dimanche)**. Ces cotisations sont d'ores et déjà reportées de trois mois, dans l'attente de mesures à venir. Aucune pénalité ne sera appliquée.

**Pour les employeurs, dont la date d'échéance de paiement des cotisations est au 5**, ils pourront moduler le règlement de leur échéance du **5 avril 2020**. Les entreprises concernées doivent donc **s'assurer que les prélèvements ou les virements bancaires ne sont pas effectués, en prévenant dès aujourd'hui leurs opérateurs habituels**.

**URGENT**

**PLUS D'INFOS :**  
**[CLIQUER ICI.](#)**

**[RETOUR SOMMAIRE](#)**



# RSI – TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

## RSI : LES MESURES A CE JOUR

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée.

Dans l'attente mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, **les travailleurs indépendants peuvent solliciter** :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- Un ajustement de leur échancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

### DEMARCHES :

- **Artisans / Commerçants :**

Internet : <https://www.ma.secu-independants.fr/authentication/login>

Courriel : <https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/>

Téléphone au 3698

- **Professions libérales :**

internet : <https://www.urssaf.fr/portail/home.html>

Téléphone au 3957

AU  
23 MARS

# SOUTIEN AUX ENTREPRISES

## MESURES GOUVERNEMENTALES

REPORT DES FACTURES  
D'EAU, DE GAZ  
ET D'ELECTRICITE

AIDE DE 1500 EUROS  
POUR LES TPE,  
LES INDEPENDANTS,  
LES MICROENTREPRENEURS

GARANTIR SES LIGNES  
DE TRESORERIE ?

=> ACCES A BPI FRANCE

MARCHE PUBLIC ?

LE COVID-19 EST RECONNU  
COMME CAS DE FORCE MAJEURE

=> PAS PENALITES RETARD

INFOS PRATIQUES  
SUR LES MESURES DE  
SOUTIEN CI-DESSUS ?  
CLIQUEZ ICI.

## MESURES AUPRES DES BANQUES

REECHELONNER  
SES CREDITS BANCAIRES ?

=> VOIR SA BANQUE :

Certains établissements ont  
décidé d'un report systématique  
de 6 mois des échéances pro.

=> ACCES A LA MEDIATION DU  
CREDIT

PRÊT BPI SANS GARANTIE  
SUR 3-5 ANS

=> ACCES A BPI FRANCE

## MESURES AUTRES

REPORT DES LOYERS ?

Les principales fédérations de  
bailleurs ont demandé à leurs  
membres bailleurs la suspension  
des loyers à partir d'avril, pour les  
commerces concernés par les  
mesures de fermeture.

Pour les autres, certains juristes  
invoquent la « force majeure » ou  
encore « l'imprévisibilité ».  
Analyses à considérer avec  
prudence.

A ce jour, nous vous invitons à  
une négociation amiable  
avec votre bailleur  
(qui peut-être de son côté  
a demandé le rééchelonnement  
de ses crédits ?).

# DEPLACEMENTS PENDANT LE CONFINEMENT

AFIN DE PRÉVENIR LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19,  
LE DÉPLACEMENT DE TOUTE PERSONNE HORS DE SON DOMICILE EST INTERDIT JUSQU'AU 31 MARS

A L'EXCEPTION DES  
DEPLACEMENTS POUR LES  
MOTIFS SUIVANTS :

- 1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- 2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;
- 3° Déplacements pour motif de santé ;
- 4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;
- 5° Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie. Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

QUESTIONS /  
RESPONSES  
DEPLACEMENT

ATTESTATION  
DEROGATOIRE  
DEPLACEMENT

**A venir ?**  
Nouveaux motifs de déplacements relatifs  
aux convocations par les forces de l'Ordre  
ou par les tribunaux ?